



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 mai 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-neuvième session

Point 32 de l'ordre du jour

### Prévention des conflits armés

**Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Uruguay :**  
**projet de résolution**

### Neutralité permanente du Turkménistan

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 50/80 A du 12 décembre 1995,

*Réaffirmant* le droit souverain qu'a chaque État de déterminer de façon indépendante sa politique étrangère conformément aux normes et aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que le statut de neutralité permanente du Turkménistan contribue à renforcer la paix et la sécurité dans la région et que le pays joue un rôle actif et constructif dans le développement de relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les pays de la région et les États du monde entier,

*Saluant* les initiatives du Turkménistan neutre en faveur du renforcement de la coopération économique, sociale, culturelle et environnementale en Asie centrale et dans la région de la mer Caspienne,

*Soulignant* que le Turkménistan neutre a activement contribué aux pourparlers intertadjiks conduits par les Nations Unies en animant les négociations intertadjikes continues à Ashgabat en 1995 et 1996, ainsi qu'au règlement du conflit en Afghanistan en organisant les pourparlers interafghans et un forum international sur l'Afghanistan en 1997 et en continuant de proposer que se poursuive sur le territoire turkmène un dialogue sur la réconciliation mené par les Afghans et incluant toutes les parties,

*Reconnaissant* que le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, créé à Ashgabat en décembre 2007 à l'initiative des États d'Asie centrale avec l'appui de la communauté internationale, aide activement ces États à s'attaquer aux problèmes régionaux en ce qu'il encourage et facilite un renforcement de leur coopération, repère et tarit les sources de tension potentielles avant toute escalade et s'attaque aux problèmes nationaux et transnationaux qui



menacent la paix et la sécurité en appuyant le développement durable dans la région,

*Reconnaissant également* le rôle constructif que joue le Turkménistan neutre dans la fourniture et l'acheminement de l'aide humanitaire dans des situations d'urgence complexe et en cas de catastrophe naturelle dans la région, dans le respect des principes directeurs du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>1</sup>, notamment le principe de neutralité,

*Soulignant* l'importance des dimensions économique et géoéconomique de la neutralité du Turkménistan pour une interconnectivité régionale propice au développement régional et saluant à cet égard les initiatives turkmènes en faveur de la stabilité de l'acheminement des ressources énergétiques et de la mise en place de couloirs de transport et de transit fiables<sup>2</sup>,

*Notant* que le Mouvement des pays non alignés a exprimé son soutien au statut de neutralité permanente du Turkménistan dans le Document final de la onzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés<sup>3</sup> qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en 1995,

1. *Réaffirme* son soutien au statut de neutralité permanente du Turkménistan;

2. *Engage à nouveau* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter et à appuyer le statut de neutralité permanente du Turkménistan, en respectant également l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays;

3. *Se félicite* que le Gouvernement turkmène ait décidé de proclamer 2015 Année de la Neutralité et de la Paix et d'organiser en décembre 2015 une conférence internationale sur le thème « Politique de neutralité : coopération internationale pour la paix, la sécurité et le développement ».

---

<sup>1</sup> Résolution 46/182, annexe.

<sup>2</sup> Voir résolutions 67/263 et 69/213.

<sup>3</sup> A/50/752-S/1995/1035, annexe III.